**N° 6719**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

**Résumé**

L’objet du projet de loi consiste à créer une base légale afin de permettre au Gouvernement d'installer un bureau centralisateur gouvernemental également à l'occasion du déroulement des opérations de référendum national.

En effet, le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'article 116ter de la loi électorale, et qui a déjà fait ses preuves, limite l'installation d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Alors qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par la voie du référendum que la Chambre des Députés propose d’organiser le 7 juin 2015, le Gouvernement propose l'extension du champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires sur le plan national.

Ainsi, il est proposé d’introduire un nouveau chapitre 5 à la suite de l’article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national reprenant mutatis mutandis le contenu de l’article 116ter précité.

L’intérêt de ce bureau centralisateur gouvernemental réside dans la détermination et la diffusion des résultats officieux des élections. En effet, il calcule de manière informelle les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Cela ne change toutefois en rien la proclamation officielle des résultats par le président du bureau principal de la circonscription.